



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 2 décembre 2022

Affaire suivie par : Fabien Poirié
Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces
Tél. : 04 26 28 66 09
Courriel : fabien.poirie@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-22-PPME-504-FP

La Cheffe de pôle
au
Chef de l'unité départementale Isère de la DREAL

À l'attention de Gilles DELLA-ROSA

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par l'UD38

Suite à votre saisine en date du 22/11/2022 par GUNENV, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	EUROVIA, CARRIÈRES DE TIGNIEU
Projet	Renouvellement et extension de la carrière alluvionnaire de Tignieu-Jameyzieu aux lieux-dits « Le Pan Perdu » et « Les Sables »
Commune(s)	Tignieu-Jameyzieu
Département	Isère (38)
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) – Article L.181-1-2° du code de l'environnement n°AIOT : 0006101099

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Le présent avis a été établi en analysant le fascicule « pièce B – Étude d'incidence environnementale ».

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux écologiques

Le projet porte sur le renouvellement d'une carrière de 18,9 ha, avec une extension de 9,2 ha sur une zone agricole cultivée.

Un état initial complet a été réalisé en 2016-2017 (page 97). Bien qu'ancien, le monitoring régulier en place sur la carrière en cours d'exploitation et la faible évolution des milieux depuis cette date permet d'avoir une vision assez exhaustive des enjeux. Les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes sont essentiellement liées à l'activité de la carrière en exploitation (Hirondelle de rivage, Petit Gravelot, Guêpier d'Europe, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué...), ainsi qu'à la présence de quelques zones arbustives sur la zone en renouvellement (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe...) qui seront pour certains impactés lors de la remise en état. Le secteur en extension ne constitue pas un habitat de reproduction pour les espèces protégées.

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis sont prévues pages 409 à 440 et pages 461 à 476. Elles devraient permettre d'une part de limiter l'impact sur les habitats et les individus d'espèces protégées, de recréer des habitats favorables (plantation de haies...) mais aussi de prendre en compte et favoriser les espèces liées à l'activité de la carrière (restauration de plages à Petit Gravelot ou de talus pour les Hirondelles, création de hauts-fonds, création de mares pour les Amphibiens...).

Une remise en état de la carrière est par ailleurs prévue page 361. Elle prévoit une vocation agricole et écologique. Cette remise en état est ainsi coordonnée avec la remise en état de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas, qui est contiguë. Cette deuxième carrière abrite la majorité des aménagements écologiques prévus pour les espèces (remise en état à vocation uniquement écologique). La proximité des deux carrières permet un réaménagement global coordonné et cohérent à l'échelle du secteur.

2/ Demandes de compléments

D'une manière générale, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis sont adaptées. Le dossier appelle toutefois les remarques suivantes :

– concernant les suivis des opérations par un écologue : compte-tenu de l'ancienneté de l'état initial, il est effectivement indispensable que l'écologue effectue des passages de terrain en amont de toute intervention potentiellement impactante, pour affiner si besoin les mesures à mettre en œuvre. L'absence d'impact sur les individus d'espèces doit constituer un objectif de résultat ;

– concernant la remise en état :

- préciser les modalités administratives de réalisation du « transfert des objectifs de réaménagement écologique de la carrière de Tignieu-Jamezyzieu vers celle de Saint-Romain de Jalionas » (pages 362, 364, 374). Il convient par ailleurs de justifier que la plus-value écologique envisagée sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas va au-delà des prescriptions réglementaires prévues pour cette dernière et qu'elle permet ainsi de couvrir les impacts sur les habitats naturels et les espèces de la carrière de Tignieu ;
- apporter des garanties sur la pérennité et la gestion des aménagements écologiques réalisés sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas. Les outils mis en place pour garantir leur maintien sur le long terme sont à préciser, la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur une durée longue (jusqu'à 99 ans) est à étudier. Préciser par ailleurs qui sera le gestionnaire du site au cours des années : combien de temps le carrier est-il engagé sur la remise en état et le suivi ? Qui le réalisera à l'issue de la remise en état et du suivi du carrier ? Quelle transition entre le carrier et le futur gestionnaire ? Un gestionnaire doit en effet être désigné pour poursuivre la gestion écologique du site, les suivis et la mise en œuvre des actions d'entretien et correctives le cas échéant. La rédaction de plans de gestion écologique et la mise en place de suivis réguliers sont à prévoir sur ce secteur ;

- renforcer les linéaires de haies mis en place sur la carrière de Tignieu sur le secteur en renouvellement et en extension lors de la remise en état agricole pour pallier la perte des friches à termes (page 364). Les modalités de réalisation des plantations sont à conforter (page 429), avec des plantations plus « serrées » dans la rangée (entre 1 et 1,5 m maximum) et la mise en place de haies 3 rangs dès que possible. Apporter des garanties de pérennité sur l'ensemble des haies mises en place.

3/ Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus, il est nécessaire que le pétitionnaire complète son dossier (bien identifier les compléments apportés).

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE n'apparaît pas nécessaire. Vous voudrez bien me solliciter sur les compléments apportés (validation définitive du cadre réglementaire retenu pour les espèces protégées par le pôle PME) puis lors de la rédaction de l'arrêté d'autorisation environnementale afin que le pôle PME contribue à la rédaction des prescriptions relatives à la biodiversité et aux espèces protégées.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur cet avis et orienter le pétitionnaire dans sa prise en compte

La cheffe de pôle,



Carine PAGLIARI-THIBERT